

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

### **Propositions à l'issue de la visite**

À l'issue de la visite d'inspection du 23 avril 2026 de l'établissement METHA VAUDRETS SAS implanté Les Vaudrets Parcelle cadastrale Z n° 42 à Voulton (77560), les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion**  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 11
  - ▶ Délai : 2 mois,
  
- **Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 23
  - ▶ Délai : 2 mois,
  
- **Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : 39
  - ▶ Délai : 2 mois,
  
- **Cahier d'épandage**  
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010 article : Annexe I, point g)
  - ▶ Délai : 2 mois.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai.

Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 27/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/04/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **METHA VAUDRETS SAS**

Les Vaudrets  
Parcelle cadastrale Z n° 42  
77560 Voulton

Références : E/26- 0804  
Code AIOT : 0006523358

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 dans l'établissement METHA VAUDRETS SAS implanté Les Vaudrets Parcelle cadastre Z n° 42 à Voulton (77560). L'inspection a été annoncée le 30 mars 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection correspond à une visite systématique initiale, réalisée dans un délai de 6 mois à 1 an après la mise en service d'une nouvelle installation, à la suite de la délivrance de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHA VAUDRETS SAS
- Les Vaudrets Parcelle cadastre Z n° 42 77560 Voulton
- Code AIOT : 0006523358
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAS METHA VAUDRETS exploite une installation de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement.

Elle a bénéficié de la preuve de dépôt n° A-0-FTGTM9F5N du 24 janvier 2020 pour exploiter une nouvelle installation de méthanisation sous le régime de la déclaration dans la limite des rubriques 2781-1-c (méthanisation pour une capacité de traitement de 29 t/j) et 4310-2 (Gaz inflammables pour une capacité de 4,07 tonnes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Suite à une demande présentée le 7 septembre 2023 relative à l'augmentation de la capacité de traitement de son installation de méthanisation, la société SAS METHA VAUDRETS bénéficie de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2025/DRIEAT/UD77/185 du 22 décembre 2025 qui l'autorise à porter la capacité de traitement de son installation à 68 t/j, à diversifier les intrants et à épandre les digestats produits par cette installation sur des terres agricoles.

L'installation relève de la rubrique n° 2781-2-b (méthanisation d'autres déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de cette installation sont également réglementées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des prescriptions prévues à l'article 18-II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 précité. Ces dernières sont remplacées par les dispositions de l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2025 susvisé.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 mois
6	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Demande d'action corrective	2 mois
9	Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Demande d'action corrective	2 mois
11	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I, point g)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3	Sans objet
2	Surveillance de l'installation "et astreinte"	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
4	Accessibilité des engins à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2.4	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Sans objet
7	Enregistrement lors de l'admission	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1	Sans objet
8	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2	Sans objet
10	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I, point e)	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Lors de la visite du 23 avril 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le site de méthanisation était propre et correctement tenu. L'exploitant réalise les maintenances nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de son installation.

Toutefois, il a été constaté les non-conformités suivantes :

- absence d'identification des zones présentant un risque ATEX sur le plan à l'entrée de l'installation,
- mise en place de la réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> non achevée,
- faible fréquence de l'entretien et du nettoyage du séparateur d'hydrocarbures,
- absence des quantités d'azote global épandues dans le cahier d'épandage.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Conformité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.  L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'installation de méthanisation est exploitée conformément aux plans et autres documents joints au dossier d'enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Surveillance de l'installation "et astreinte"**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions

**Prescription contrôlée :**

« Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. »

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

« Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées. »

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

**Constats :**

Une astreinte opérationnelle est assurée vingt-quatre heures sur vingt-quatre en semaine ainsi que le week-end.

Trois personnes prennent en charge cette astreinte, selon un roulement établi sur une période de trois semaines, chacun assurant une semaine d'astreinte sur trois. Tous les associés et salariés de l'installation disposent d'un téléphone portable sur lequel ils reçoivent l'ensemble des alertes.

Les personnes présentes sur le site de méthanisation ont été formées par le constructeur de l'installation en octobre 2022.

Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées les attestations de formation du personnel délivrées par le constructeur.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté que le site possède un portail d'entrée principal, fermé en permanence. Seules les personnes autorisées peuvent accéder à l'intérieur du site de méthanisation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).  Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35. »
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que la localisation des zones ATEX est bien matérialisée sur le site.  Toutefois, le plan général présent à l'entrée du site doit être mis à jour afin de signaler les zones ATEX présentes sur l'installation de méthanisation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre à jour le plan général présent à l'entrée de l'installation afin de signaler l'ensemble des zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX) au sein de l'installation de méthanisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 22/12/2025, article 2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prescriptions particulières et aménagements
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend toutes les dispositions pour assurer l'accessibilité des services de secours sur l'ensemble des zones du site notamment en disposant de : <ul style="list-style-type: none"><li>• une voie faisant le tour du hangar en passant entre l'épurateur et la chaudière puis en longeant le hangar avec une largeur minimale de 3,10 mètres ;</li><li>• une aire de retournement de dix mètres de diamètre entre la chaudière et l'épurateur.</li></ul>

L'axe principal entre les silos et la lagune présente une largeur de 7 mètres sur les 39 derniers mètres.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'accessibilité des services de secours sur l'ensemble des zones du site, conformément aux prescriptions particulières imposées par l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIAT/UD77/185 du 22 décembre 2025 portant enregistrement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

« Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention. »

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que la vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 4 juin 2025. Le compte rendu de ladite vérification fait apparaître des non-conformités, qui ont par la suite été levées par l'exploitant.

L'inspection des installations classées a également constaté que le local électrique, localisé dans un bâtiment technique, est situé en dehors de la zone de rétention des digesteurs, conformément au dossier d'enregistrement.

Par ailleurs, l'installation dispose d'un groupe électrogène de secours en cas d'incident. Celui-ci est relié aux dispositifs de ventilation, de surveillance et de sécurité, mais ne permet pas d'assurer le fonctionnement des digesteurs.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositions de sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

À défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose de deux réserves d'eau incendie :

- une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> située à l'extérieur du site, au niveau de l'entrée de l'installation, en bon état ;
- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> située à l'intérieur du site, au niveau de l'entrée de

l'installation, actuellement en cours de mise en place depuis début avril.

Conformément au dossier d'enregistrement, l'exploitant met en place une seconde réserve d'eau incendie de 120 m<sup>3</sup> afin d'atteindre le volume total de 360 m<sup>3</sup> nécessaire aux besoins en eau d'extinction du site. Toutefois, en raison de la période actuelle caractérisée par un faible niveau de précipitations, le forage de 40 mètres de profondeur ne permet pas de fournir l'eau nécessaire au remplissage de cette réserve.

L'exploitant a indiqué que le remplissage de ladite réserve sera effectué dès que les conditions le permettront.

Le jour du contrôle, il a été constaté que la réserve d'eau incendie était remplie à une hauteur d'eau évaluée à environ 20 cm, au lieu des 160 cm attendus.

L'inspection des installations classées a également constaté que l'installation dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site. Le rapport de vérification périodique, datant du 4 juin 2025, ne signale aucune non-conformité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de procéder au remplissage de la réserve d'eau incendie jusqu'au volume de 120 m<sup>3</sup>, et de faire attester la conformité de ladite réserve par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

L'attestation de conformité de la réserve d'eau incendie devra être transmise à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 7 : Enregistrement lors de l'admission**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres entrées sorties

**Prescription contrôlée :**

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :

- de leur désignation ;
- de la date de réception ;
- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception

ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient un registre d'admission des déchets correctement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29-2

**Thème(s) :** Situation administrative, Registres entrées sorties

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

« Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie. »

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient un registre des sorties de déchets et de digestats correctement renseigné.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 : Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, La ressource en eau

**Prescription contrôlée :**

« Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles susceptibles

d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

« Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

[...]

#### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que le site dispose d'un réseau de collecte des eaux de type séparatif.

Les jus d'ensilage sont collectés dans un puits à jus et sont orientés vers le process de méthanisation. Les eaux de voiries sont collectées et envoyées dans un bassin de décantation, puis rejetées dans un bassin d'infiltration après traitement par un débourbeur-déshuileur.

L'inspection des installations classées a constaté que le dernier entretien du débourbeur-déshuileur a été réalisé au cours de l'année 2023.

Lors du contrôle, il a été rappelé à l'exploitant qu'il convient de réaliser l'entretien et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de manière plus régulière afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a constaté qu'une analyse des eaux pluviales a été réalisée le 29 janvier 2026. Le rapport d'analyse présenté par l'exploitant ne fait apparaître aucune non conformité aux valeurs limites de rejets.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser l'entretien et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures de l'installation de manière plus régulière afin d'en garantir le bon fonctionnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 10 :** Programme prévisionnel d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I, point e)

**Thème(s) :** Situation administrative, Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

**Prescription contrôlée :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, le cas échéant en accord avec les

exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de digestats lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des différents types de digestats (liquides, pâteux et solides) et des différents lots à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production ainsi qu'au moins les teneurs en azote global et azote minéral et minéralisable disponible pour la culture à fertiliser, mesurées et déterminées sur la base d'analyses datant de moins d'un an) ;
- les préconisations spécifiques d'apport des digestats (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé un programme prévisionnel annuel d'épandage pour l'année 2026 comprenant l'ensemble des informations nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Cahier d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, Annexe I, point g)

**Thème(s) :** Situation administrative, Disposition techniques en matière d'épandage du digestat

**Prescription contrôlée :**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :

- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;
- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les

dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant tient un cahier d'épandage à jour.

Toutefois, il a été constaté que le contexte météorologique correspondant aux dates d'épandage ainsi que les quantités d'azote global épandues n'étaient pas renseignées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de compléter le cahier d'épandage en intégrant les doses d'azote calculées ainsi que le contexte météorologique lors des prochains épandages.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois